

**ASSOCIATION DES LAUREATS DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE COMMERCE
ET D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES
ALISCA**

**Association marocaine régie par le dahir du 15 novembre
1958 Siège : Casablanca, C/O ISCAE, Km 9.500, Route de
Nouasseur**

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I – DU COMITE

Article 1 : Nomination - Administration

Le comité est composé de 9 membres désignés par l'assemblée générale ordinaire conformément à l'art 12 des statuts.

Le Comité représente et administre l'Association. Outre ses réunions statutaires, il est convoqué toutes les fois que le Président le juge nécessaire ou dans les conditions précisées aux Statuts.

Tout Membre du Comité Directeur élu par l'Assemblée Générale qui, sauf cas de force majeure, fait défaut à trois séances consécutives non justifiées pourra, par cela-même, être considéré comme démissionnaire.

Tout membre du comité doit être à jour de sa cotisation le jour de sa nomination. A défaut, il doit y procéder dans un délai d'un mois.

Article 2 : Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque séance comprend :

1. La lecture et l'adoption du procès-verbal de la séance précédente ;
2. L'état sommaire de la situation financière s'il y a lieu ;
3. Les comptes rendus sommaires par leurs Présidents respectifs des opérations des diverses Commissions ;
4. La discussion des questions diverses présentées par le Comité.

Article 3 : Procès-verbaux des séances

Les procès-verbaux de chaque séance doivent contenir les noms des membres présents, des membres excusés et des membres absents sans excuses. Ils sont signés par le président ou le vice-président avec le secrétaire général.

Article 4 : Convocation – Quorum

Le comité est convoqué par le président, ou le secrétaire général par délégation, 15 jours avant la date de la réunion par E.mail, via la page facebook du Comité Directeur ou par tout autre moyen plus commode. En cas d'urgence, la réunion du comité peut avoir lieu suite à une convocation envoyée 5 jours avant la date de la réunion.

Le comité délibère valablement si quatre de ses membres sont effectivement présents dont le président.

Un membre ne peut donner mandat à un autre membre qu'en cas de force majeure après appréciation du comité.

Article 5 : Votes

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les votes se font par mains levées. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 6 Discipline

Le Président prononce les rappels à l'ordre avec ou sans inscription au procès-verbal. Les rappels à l'ordre avec inscription au procès-verbal sont prononcés par un vote du Comité.

Article 7 : Ouverture et Clôture des réunions

Le Président ordonnance les débats et peut mettre fin à une discussion.

Article 8 : Vacance

En cas de vacance, par décès, démission ou par tout autre empêchement d'un ou plusieurs sièges de membre, le comité peut procéder à des nominations à titre provisoire ou définitif.

Article 9 : Adhésion

Toute adhésion nouvelle doit être accompagnée du versement de la cotisation de l'exercice courant, faute de quoi elle ne saurait être accueillie.

Les cotisations et sommes de toutes sortes versées par un adhérent exclu, démissionnaire ou décédé sont irrévocablement acquises à la caisse de l'Association.

Article 10 : Mise en recouvrement

Le recouvrement des cotisations peut être effectué par tous moyens proposés par le Trésorier et acceptés par le comité. Il s'opère dès le jour de l'Assemblée générale de l'exercice concerné.

Article 11 : Retard

A l'initiative du Comité, tous les ans à la date anniversaire de l'Assemblée Générale ou au moins à la fin du mandat du Comité Directeur et un mois avant la tenue de cette Assemblée générale, le Trésorier peut présenter au Comité la liste des adhérents non à jour de leur cotisation.

Article 12 : Conditions spéciales pour Etudiants

Le Comité peut décider annuellement des conditions dans lesquelles les étudiants en cours d'Etudes dans l'une quelconque des Formations assurées par le Groupe ISCAE pourront bénéficier de certaines de ses activités de l'Association et être associés à ses travaux. Une participation aux frais pourra être fixée par le comité.

Article 13 : Budget

Avant la fin de l'exercice, le Comité arrête, après avoir entendu les propositions du Trésorier, le budget pour l'exercice suivant. Aux séances qui précèdent l'Assemblée Générale, le Comité étudie les propositions budgétaires à présenter à l'Assemblée.

Article 14 : Election du Bureau et des Commissions

A la séance du Comité qui doit être tenue dans le délai maximum de 15 jours suivant l'Assemblée Générale, le Comité procède à l'élection de son Bureau et des membres de ses différentes Commissions. Cette réunion a lieu à la diligence du plus âgé des membres du Comité qui préside également la séance jusqu'à ce que le Bureau soit nommé. Les membres du Bureau et des Commissions sont rééligibles.

CHAPITRE II Président et Vice- Président

Article 15 : Missions et pouvoirs du Président

Le Président convoque et préside les réunions du Comité. Il assure en tout temps l'application des Statuts, du Règlement Intérieur, des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité ; il soumet aux Assemblées Générales et au Comité toutes les questions qui peuvent être l'objet de leurs délibérations. Il peut faire partie des Commissions, avec voix délibérative, mais ne peut en présider aucune.

A défaut du Président ou de l'un des Vice- Présidents, un Délégué désigné spécialement par le Comité est chargé de prendre la parole dans les réunions publiques et manifestations auxquelles l'Association est représentée.

En cas d'interprétation à donner à un article des Statuts ou du Règlement, le Président doit consulter le Comité.

Article 16 : Délégation des pouvoirs du Président

Le Président peut déléguer toute ou partie des ses pouvoirs et prérogatives au vice-président ou à toute personne de son choix.

Article 17 : Trésorier

Le Trésorier est chargé des encaissements et des paiements de toute nature ordonnés par l'Assemblée Générale et ordonnancés par le Président. Il est chargé notamment de l'achat et de la vente, de la garde des pièces comptables, du maniement des fonds, et de la rentrée régulière des cotisations, souscriptions ou autres fonds. Il reçoit les dons et legs et acquitte les dépenses.

Le Trésorier est dépositaire responsable de tous les biens appartenant à l'Association, tant que ces titres, inscriptions et fonds ne sont pas encore déposés dans une ou plusieurs banques approuvées par le Comité. Il est chargé de la comptabilité de l'Association, il tient au jour le jour le livre des recettes et des dépenses.

Les conditions de délégation des pouvoirs du Président au Trésorier et de délégation des pouvoirs du Président au Secrétaire Général, concernant notamment le fonctionnement des comptes bancaires ou assimilés, sont portées à la connaissance du Bureau.

La double signature du Président et du Trésorier ou du Secrétaire Générale avec le trésorier est nécessaire pour régler toute dépense de l'Association.

Le trésorier tient la caisse mais ne délivre de fonds que sur mandat du Président ou à défaut du Secrétaire Général.

Le Trésorier doit présenter au Comité un état sommaire mensuel de la situation de la trésorerie de l'Association et remettre un compte annuel détaillé un mois avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président ou le Vice- Président peuvent demander des situations mensuelles de la trésorerie.

Les comptes financiers sont arrêtés à la date anniversaire de l'Assemblée Générale de chaque année.

Le Trésorier ne garde dans la caisse de l'Association que les fonds nécessaires pour les besoins courants. Les fonds, au fur et à mesure des recouvrements, sont déposés en compte courant dans une ou plusieurs banques approuvées par le Comité pour être retirés suivant les besoins, soit en vue de paiements à effectuer.

Un Trésorier-Adjoint peut être désigné par le Comité pour seconder et suppléer le Trésorier.

CHAPITRE III – DES COMMISSIONS

Article 18 : Nature des Commissions

Il existe deux genres de Commissions : les Commissions permanentes et les Commissions temporaires. Les Commissions permanentes sont nommées tous les ans par le Comité dans la quinzaine qui suit l'Assemblée, et sont composées d'autant de membres que le Comité jugera nécessaire.

Les Commissions permanentes sont :

- 1- Réseau et Adhérents
- 2- Relations avec le Groupe ISCAE
- 3- Événementiel & Communication
- 4- Étudiants- Jeunes Lauréats
- 5- Conventions et partenariats
- 6- Entreprenariat
- 7- ISCAEistes du monde
AFRICA (Sous-commission)
- 8- Carrières

Chaque Commission est chargée de l'exécution des missions qui lui sont confiées par le Comité dans le cadre de ses activités définies par son titre même.

Article 19 : Fonctionnement des commissions

Le Comité Directeur désigne le Président de chaque Commission.

Chaque Commission se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent qu'il est nécessaire. Les votes des Commissions ont lieu par mains levées et sont rendus à la majorité des présents ; cependant, chaque Commission doit au minimum comprendre deux membres.

Le Président de chaque Commission a voix prépondérante dans les votes non-secrets émis par les Commissions. Les procès-verbaux des réunions sont rédigés par le Secrétaire de séance et centralisés au siège de l'Association.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de la Commission, les réunions sont tenues par le Secrétaire de cette Commission ou par tout autre Membre de la Commission désigné par le Président de l'Association.

Tout membre d'une Commission qui, sans excuse, n'assiste pas à trois séances consécutives peut être, par cela-même, considéré comme démissionnaire. Le Président de la Commission devra, après avoir fait constater cette circonstance au procès-verbal, informer le Président de l'Association pour qu'il soit pourvu au remplacement.

Article 20 : Commissions temporaires

L'organisation et le fonctionnement des Commissions temporaires qui pourront être nommées dans un but déterminé par le Comité de l'Association seront identiques à ceux des Commissions permanentes.

Article 21 : Participation du Président de l'Association aux Commissions

Le Président de l'Association est Membre de toutes les Commissions. Il peut se faire représenter par un délégué qui siège avec voix délibérative au même titre que le Président qu'il représente.

CHAPITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE

Article 22 : Vote

Les membres adhérents prennent part au vote à condition :

- D'être présent à l'Assemblée
- D'être à jour de ses cotisations à l'ouverture de séance de l'Assemblée

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 Modifications du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur peut être modifié, en fonction des circonstances et en cas de besoin par le Comité Directeur.

Article 24 Communications

Aucune Communication publique ne peut être faite au nom de l'Association sans l'approbation préalable du Bureau du Comité.

Le comité directeur est compétent et souverain dans la fixation des règles de fonctionnement et de la charte de publication des pages ALISCA dans les réseaux sociaux.

Adil CHARRADI

Naima NASR

Secrétaire Général

Présidente